

20 juin 2022

Décision : Vidéos du Enfield Big Stop

1. Coltsfoot Publishing Ltd. demande à être libérée de son engagement afin de pouvoir publier certaines vidéos qui ont été inscrites comme pièces à conviction dans nos séances.

CONTEXTE

2. Après environ 11 h 24 le 19 avril 2020, deux agents de la GRC ont tiré sur l'agresseur au Irving Big Stop à Enfield et l'ont tué, mettant ainsi fin à son carnage meurtrier qui a duré 13 heures. Cinq vidéos de diverses caméras de sécurité du Big Stop illustrent cette confrontation. Certaines montrent l'agresseur tué par balle et retiré de la voiture volée dans laquelle il est arrivé. Deux vidéos montrent également les vitres des voiture se brisant sous l'impact des balles tirées par les deux agents de la GRC. Ces vidéos ont été communiquées aux Participants le plus tôt possible dans le cadre du processus de divulgation régulier de la Commission.
3. Les cinq vidéos ont été inscrites comme pièces à conviction lors de la présentation au public du document fondamental de la Commission intitulé *Enfield Big Stop* le 13 avril 2022. Conformément à sa pratique pour toutes les pièces à conviction, la Commission a envoyé à l'avance des copies sous embargo de trois des vidéos aux médias accrédités pour les aider dans leurs reportages (deux n'ont pas été incluses par inadvertance). Les médias accrédités reçoivent à l'avance des exemplaires des pièces à conviction sous réserve d'un engagement de ne pas les publier avant d'y être autorisés. Cette façon de faire permet aux médias de remplir leur fonction essentielle d'observation du processus de la Commission au nom d'un public plus large.
4. Des photographies de ces vidéos faisaient partie de la présentation publique du document fondamental par les avocats de la Commission le 13 avril 2022.
5. Au moment où ces vidéos ont été déposées en preuve, nous ne les avons pas publiées sur le site Web de la Commission. Nous avons choisi de publier des photos de moments pertinents dans les vidéos afin de garantir que le public ait accès aux informations nécessaires pour comprendre la rencontre entre les agents de la GRC et l'agresseur. À l'exception d'un bref clip vidéo pour établir

l'emplacement et la direction qu'a prise le véhicule de police, les vidéos n'ont pas été diffusées en direct lors de séances publiques ni publiées sur le site Web. Cela visait à prévenir les préjudices découlant de la publication des vidéos sur Internet, notamment en les rendant accessibles pour des utilisations sans rapport avec le mandat et les responsabilités d'enquête de la Commission. De plus, en utilisant les photographies des moments pertinents plutôt que la vidéo dans la webdiffusion, nous voulions nous assurer que les personnes qui regarderaient les séances (à ce moment-là ou à l'avenir) afin d'apprendre et de comprendre ce qui s'était passé seraient en mesure de consulter les informations efficacement et en toute transparence sans être indûment confrontées à ces vidéos. La publication des vidéos séparément des séances aiderait les gens à parcourir ces informations, s'ils décidaient de le faire, au moment de leur choix.

6. Nos décrets nous imposent de mener nos travaux en nous « inspirant des principes de l'approche réparatrice afin de ne pas causer davantage de préjudices » et « d'être attentifs aux besoins aux répercussions sur la vie des personnes les plus directement touchées et lésées ».
7. Par conséquent, compte tenu du critère établi par la Cour suprême du Canada dans *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (« *Sherman* »), au moment où ces vidéos ont été déposées en preuve, nous avons conclu que :
 - a. cet aspect du mandat de ne pas causer davantage de préjudices représentait un intérêt public important qui serait sérieusement menacé si ces vidéos étaient autorisées à être présentes sur Internet à perpétuité;
 - b. cette limite d'accès aux pièces était nécessaire pour prévenir ce risque grave et il semblait n'y avoir aucune autre solution raisonnable pour prévenir le risque;
 - c. les avantages de cette limite l'emportaient sur ses effets négatifs.
8. Nous avons donc ordonné que les diverses photographies utilisées dans la présentation du document fondamental du 13 avril 2022 soient publiées sur le site Web. Les vidéos elles-mêmes ne seraient pas publiées, mais elles pourraient être visionnées dans les bureaux de la Commission à la demande de tout membre du public.
9. Conformément à cette décision, nous avons informé les médias accrédités que, conformément à leurs engagements, ils n'étaient pas autorisés à publier ces vidéos.

10. Coltsfoot Publishing Limited était l'un de ces médias accrédités pour recevoir à l'avance des exemplaires de ces vidéos sous embargo. Insatisfaite de notre décision, l'entreprise s'est adressée à la Commission, demandant à être dérogée de cet aspect de son engagement afin de pouvoir publier les vidéos.
11. La Commission a informé tous les Participants et les médias accrédités de la demande de Coltsfoot. Nous avons reçu diverses observations écrites à l'appui de la position de l'entreprise. Les avocats de la Commission ont également présenté des observations à l'appui de l'autorisation de publication. Personne n'a présenté d'observations s'opposant à la demande de Coltsfoot.

ANALYSE

12. Nous reconnaissons que notre directive initiale n'aurait pas dû s'appliquer aux cinq vidéos. Bien qu'elles montrent la même période, certaines ne sont pas explicites et présentent peu de risques de causer des effets nocifs si elles sont publiées sur Internet.
13. En ce qui concerne la demande proprement dite, nous convenons avec les avocats de la Commission que les principes énoncés dans *Sherman*, précité, s'appliquent à notre analyse. Aux paragraphes 37 et 38, la Cour a noté :

37. Les procédures judiciaires sont présumées accessibles au public ([*Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre* [1982] 1 RCS 175, p. 189; *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, [2012] 2 R.C.S. 567, para. 11).

38. Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée ([*Sierra Club du Canada, c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41], para. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

(1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

(2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;

(3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires – par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] CSC 41, 2 R.C.S. 188, para. 7 et 22).

[Souligné par nos soins.]

14. Compte tenu des demandes reçues, nous devons maintenant examiner les principes énoncés dans *Sherman* sous un nouveau jour. Plus précisément, malgré notre souci de protéger l'intérêt public important imposé de ne « pas causer davantage de préjudices » et d'être « attentifs aux besoins et aux répercussions sur les personnes les plus directement touchées et lésées », il semble maintenant qu'aucune personne susceptible d'être directement touchée par la publication de ces vidéos sur Internet n'a choisi de ne pas s'opposer à la suppression de cette limite.
15. Nous soutenons que l'intérêt public serait sérieusement mis en danger en publiant ces vidéos. Par exemple, comme l'indiquent les observations des avocats de la Commission, la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Capital City News Group Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia* 2021 BCSC 479 a reconnu le spectre de l'abus sur Internet :

58 La preuve de conséquences préjudiciables directes pour un individu, par exemple, peut étayer une restriction imposée par un tribunal s'il y a « un préjudice objectivement discernable » : *A.B. c. Bragg Communications inc.*, 2012 CSC 46 au para. 15. [E]n l'absence d'une preuve scientifique ou empirique de la nécessité de restreindre l'accès, la cour peut déduire le préjudice en appliquant la logique et la raison (para. 16).

....

62 Enfin, la nature omniprésente d'Internet peut être prise en considération. Une fois les informations publiées, elles resteront accessibles indéfiniment n'importe où et pourront être manipulées et référencées hors contexte : *Hyde(Re)*, 2009 NSPC 32, para. 19, 21, 59, 72–73; *Hyde (Re)*, 2009 NSPC 34, para. 22–26; *R. v. Panghali*, 2011 BCSC 422, para. 51–54.

À cela nous ajoutons que les facteurs énoncés dans *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)* [1991] 1 RCS 671 (« *Vickery* ») continuent d'éclairer notre analyse concernant l'accès et la publication des pièces à conviction. Par exemple, dans *Société Radio-Canada c. La Reine* 2011 CSC 3, la Cour note :

13. La grille d'analyse établie dans [*Dagenais c. Société Radio-Canada.*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 RCS. 835 et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76 (« *Dagenais/Mentuck* »)] s'applique à toutes les décisions discrétionnaires touchant la publicité des débats. Dans *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43 [2004], 2 RCS 332, les juges Iacobucci et Arbour écrivent que :

[m]ême si le critère [*Dagenais/Mentuck*] a été élaboré dans le contexte des interdictions de publication, il s'applique également chaque fois que le juge de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec la *Charte*, peu importe qu'il soit issu de la common law, comme c'est le cas pour l'interdiction de publication (*Dagenais et Mentuck*, précités); d'origine législative, par exemple sous le régime du para. 486(1) du *Code criminel*, lequel permet d'exclure le public des procédures judiciaires dans certains cas (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)* [1996], précité, 3 RCS 480 para. 69); ou prévu dans des règles de pratique, par exemple, dans le cas d'une ordonnance de confidentialité (*Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 RCS 522, 2002 CSC 41). C'est à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, para. 71. [para. 31]

(Voir également *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] CSC 41, [2005] 2 RCS. 188, para. 7; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 RCS. 253, para. 35; *Toronto Star Newspapers Ltd.*

c. *Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 RCS. 721, para. 15-16; *R. c. Canadian Broadcasting Corporation* [2010 ONCA 726], para. 21).

14. Il n'est donc pas nécessaire de se demander si les faits de l'espèce sont assimilables à ceux des arrêts *Dagenais* ou *Mentuck*. Il suffit de constater que l'activité en cause bénéficie de la protection de l'al. 2b) de la *Charte* et d'observer que l'ordonnance relevait du pouvoir discrétionnaire du juge Lévesque. La question doit donc être décidée en fonction de l'analyse établie dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*. L'obligation faite au juge de procéder à cette analyse ne signifie pas qu'il faille faire appel à une preuve longue ou élaborée, mais il faut tout de même que tous les faits pertinents soient examinés. La responsabilité des juges des procès d'établir les conditions d'accès aux pièces n'est d'ailleurs pas nouvelle. Dans l'exercice de leur discrétion, les juges ont, de tout temps, été appelés à mettre en équilibre des facteurs qui pouvaient être considérés comme pointant dans des directions opposées. À cet effet, les facteurs énumérés dans l'arrêt *Vickery* demeurent pertinents, mais ils doivent s'insérer dans le cadre élaboré par les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*.

16. Cependant, le fait que toutes les personnes ayant un intérêt direct à protéger aient été informées et que personne n'ait présenté d'éléments de preuves pour s'opposer à la demande suggère maintenant que le deuxième critère de *Sherman* ne peut être maintenu.
17. Nous acceptons donc l'argument des avocats de la Commission selon lequel cette restriction concernant la diffusion des vidéos devrait maintenant être levée.
18. Nous convenons en outre que le moyen le plus efficace d'accorder la réparation demandée est de demander à la Commission de publier ces vidéos sur son site Web. Cela éviterait d'avoir à libérer tous les médias accrédités de leurs engagements et ce processus uniformiserait également les règles du jeu des médias en mettant les vidéos à la disposition des médias qui n'ont pas demandé d'accréditation.
19. Nous ordonnons donc que les vidéos soient mises à disposition sur le site Web de la Commission des pertes massives, via les hyperliens dans le document fondamental *Enfield Big Stop* sous les « numéros COMM » pertinents ». Nous ordonnons en outre que les vidéos soient publiées avec un avertissement quant à la nature de leur contenu.
20. Nous sommes d'accord avec les avocats de la Commission qu'un processus moins formel devrait être mis en place, si des limites devaient être imposées sur

toute pièce à conviction future. Nous appuyons le processus suivant proposé par les avocats de la Commission et ordonnons que :

1. les commissaires fournissent de brèves raisons sur la couverture de chaque résumé à l'avenir, expliquant pourquoi un résumé et non la pièce à conviction est mis à la disposition du public, et indiquant que la pièce elle-même peut être consultée en envoyant un courrier électronique au registraire à Darlene.Sutherland @masscasualtycommission.ca;
 2. le personnel de la Commission procède à une vérification pour s'assurer que toute pièce publique qui a été résumée et qui n'a pas déjà été mise à la disposition des médias par l'entremise de *TitanFile* est accessible, bien que soumise à l'engagement de non-divulgation;
 3. toute contestation des décisions discrétionnaires de résumer les pièces doit être traitée de la même manière que celle-ci : en écrivant d'abord aux avocats de la Commission et, si aucun règlement n'est possible, en déposant une demande devant les commissaires.
21. Nous exhortons le public à garder à l'esprit que chaque fois que les photographies et les vidéos associées aux pertes massives font l'objet d'une discussion ou d'une mention dans un forum public, les personnes représentées et leurs familles sont affectées, et pour certaines, cela entraîne un nouveau traumatisme.